

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

====

Service protection de l'environnement

====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.76.60.32.81.

ARRETE N° 2010-08887
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-4939 du 01 octobre 1985 autorisant la société CHAUX et CIMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TREPT pour une superficie de 72 253 m²
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-2818 du 29 juin 1988 autorisant l'extension pour une superficie de 137 185 m²

- VU l'arrêté préfectoral n° 94-4172 du 27 juillet 1994 autorisant l'installation de traitement de matériaux au lieudit « La Gagne »
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact déposés par la société CHAUX et CEMENTS en date du 26 février 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07487 du 01 septembre 2009 portant mise à l'enquête publique du 21 septembre au 21 octobre 2009 de la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 juillet 2010
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 17 septembre 2010
- VU le POS approuvé de la commune de TREPT
- VU les autorisations de défrichement du 01 février 1985 et du 03 novembre 1989
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société CHAUX ET CEMENTS DE ST HILAIRE DE BRENS

CONSIDERANT que la société CHAUX et CEMENTS de ST HILAIRE DE BRENS pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de TREPT est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société CHAUX et CEMENTS de ST HILAIRE DE BRENS les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de TREPT.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2010

CONSIDERANT l'accord de la société CHAUX ET CEMENTS DE ST HILAIRE DE BRENS par courriel en date du 20 octobre 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société CHAUX et CEMENTS de ST HILAIRE DE BRENS – siège social 2745 route du Bugey Hameau de Flosailles 38300 ST SAVIN est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de TREPT au lieudit « La Gagne » pour une superficie de 230 149 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature de l'activité	N° nomenclature	Volume de l'activité	Classement
Exploitation de carrière de roches massives	2510.1	Superficie totale sollicitée : 230 149 m ²	A
Installation de traitement de matériaux	2515-1	1330 KW	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	Quantité maximale stockée : 5 m ³ de fioul domestique soit une capacité équivalente totale CET de 1 m ³	NC
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	1434.1	Débit maximum : 4,8 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,96 m ³ /h	NC

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
65p,66,73,75,76,77,78, 81,82,802p,803p,804p	B	"Duin"	Superficie totale 230 149 m ²
57,58,67,68,69,70,2155	A	"La Gagné"	
111,2077	A	"Grands communaux"	

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,25 m
La hauteur de banc exploitable est de 68 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 287 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 12 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 495 000 tonnes.

L'abandon est acté sur les parcelles 802 p,803p et 65p.

TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90 et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de 'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES (DREAL)

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés par la loi n° 2006-1772 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par convoyeurs à bandes de la Gagne à Duin puis par camions par la RD 140 E et la RD 517;

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 287 m , pour une épaisseur d'extraction maximale 68 m.

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 10 h-12 h et 14 h-16h . Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL.

En raison des conditions particulières d'environnement, l'enregistrement, à chaque tir, des vibrations sera réalisé.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les fronts n'excéderont pas 15 m de hauteur. Toutefois l'exploitation des fronts actuels, compris entre 15 et 30 m par dérogation à l'article 63 du titre RG du RGIE, pourra se poursuivre pendant toute la phase d'exploitation jusqu'à la cote 307 NGF, (phases 1 et 2 du plan de phasage général)

En aucun cas, la durée de cette dérogation ne pourra excéder 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

Les plans et modes opératoires relatifs aux futurs modes d'exploitation seront soumis à l'approbation de l'inspection de la DREAL au minimum 6 mois avant la mise en exploitation d'une nouvelle zone.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage actuel de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Exploitation

Les consignes d'exploitation et de purge des fronts du dossier « santé sécurité » seront scrupuleusement respectées ainsi que le plan d'exploitation.

Foration

La foration sera exécutée conformément au mode opératoire décrit dans la demande d'autorisation.

Le contrôle de la géométrie de chaque foration sera effectué par sondes. Un plan de vérification de chaque foration sera dressé et conservé pendant une durée minimale de 3 ans.

Toute déviation importante d'une foration devra faire l'objet d'une modification du plan de chargement par le chef de carrière, et sera consignée sur un registre « incidents ».

Tir

Les plans de tir devront obligatoirement comporter des charges étagées avec multi amorçages et détonateurs électroniques. Les seuils de vibrations de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont ramenés de 10 mm/s à 2,5 mm/s.

Toutes précautions seront prises pour éviter les projections vis à vis du voisinage et de la route départementale et les tirs auront lieu dans la plage horaire suivante : 10h00 - 12h00 et 14h00 – 16h00 sauf conditions météorologiques défavorables.

Engins

Les engins de chargement seront équipés de protections contre les chutes de blocs.

Incident

Tous les incidents ou accidents survenus dans le cadre de la dérogation ci-dessus seront signalés sans délai au DREAL Rhône-Alpes qui pourra proposer des modifications aux dispositions du présent arrêtés ou éventuellement l'annulation de la dérogation.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites de propriété et telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (notamment la canalisation GRT Gaz alimentant l'usine ECL).

7.7 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES, Unité Territoriale de l'Isère, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV -- REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

Les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- Les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés
 - le nettoyage des zones exploitées
 - l'évacuation des déchets de bois, racines en vue de leur valorisation ou à défaut leur élimination ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalaie des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 8.2 Remblayage

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux infiltrées à travers les remblais apportés sur le site, sur les lieux de leur résurgence.

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, il fait parvenir à l'inspection des installations classées ses propositions concernant un échéancier de mise en place de drains, et d'aménagement d'un ou plusieurs lieux de résurgence, accompagné de plans de positionnement.

Cette surveillance est réalisée deux fois par an durant des périodes pluvieuses, à partir du moment où les aménagements permettant de recueillir les eaux d'infiltration sont en place.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en **Annexe 4**. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

1. mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
2. communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux d'infiltration sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement . En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

Article 10 : Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eaux dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de deux fois par an

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 150 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - La production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 7 et installés sur le périmètre de la carrière suivant le plan du dossier (p. 135).

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec l'ARS.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
		4	3
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA		

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.1.6 – Contrôle des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2,5 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur tous les tirs réalisés sur la carrière.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux

Comme indiqué à l'article 6.4, l'évacuation des matériaux se fera par la RD 140 E

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux ou de l'apport de remblais sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	S1(ha)	S2 (ha)	S3(ha)	Montant garanties (euros TTC) valeur septembre 2008
Phase 0-5 ans	15,9	3,2	1,45	397 931
Phase 5-10 ans	13,1	2,6	1,27	327 871
Phase 10-15 ans	11,1	3,8	0,82	332 414
Phase 15-20 ans	11,3	3,36	0,68	316 724
Phase 20-25 ans	11,4	3,51	0,65	323 335
Phase 25-30 ans	9,51	4,19	1,03	325 417

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01 février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet dans les conditions définies à l'article 6.5 une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

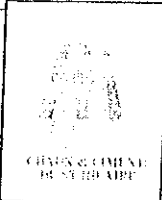
Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Suivi

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.



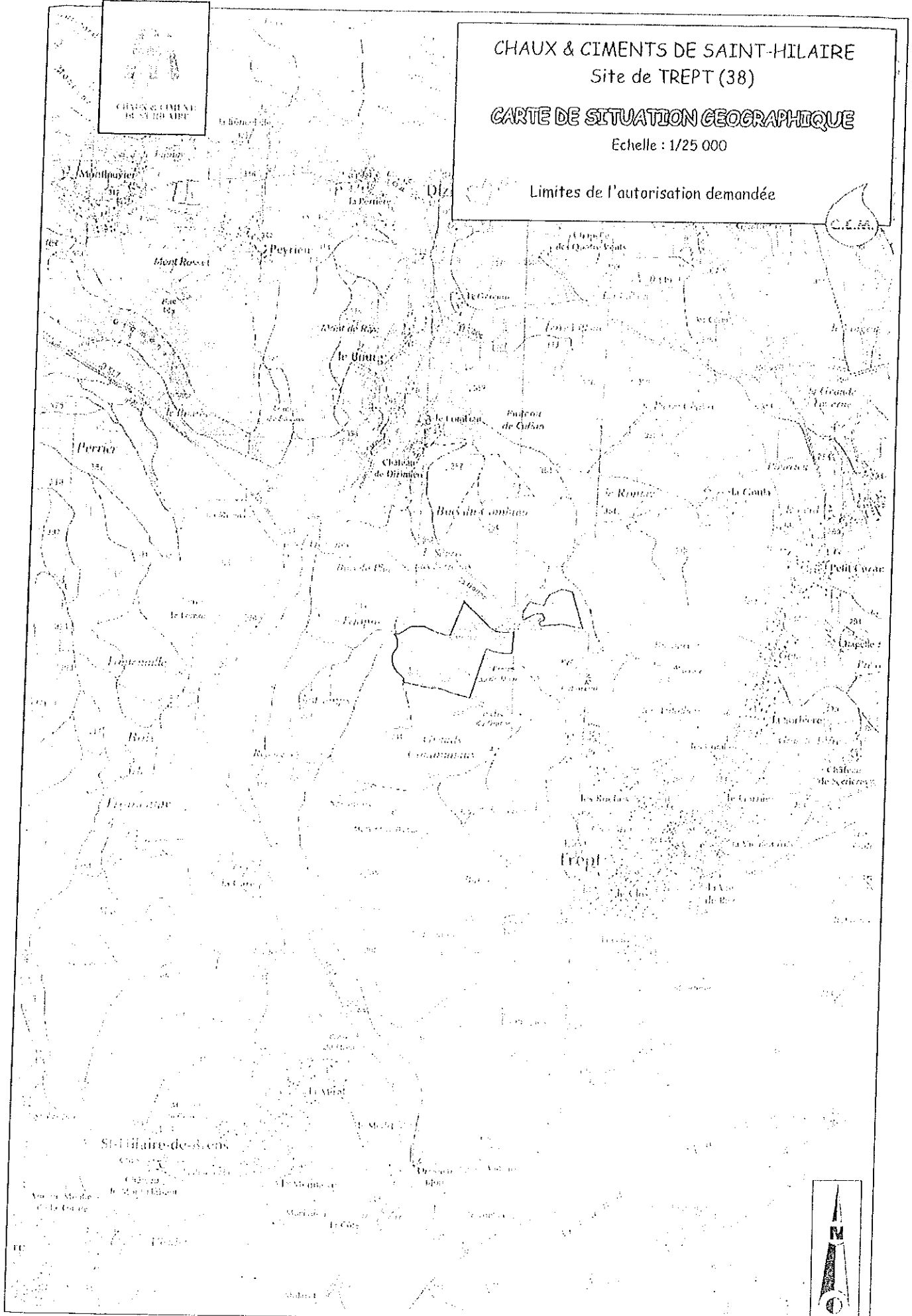
CHAUX & CEMENTS DE SAINT-HILAIRE
Site de TREPT (38)

CARTE DE SITUATION GEOGRAPHIQUE

Echelle : 1/25 000

Limites de l'autorisation demandée

C.C.M.

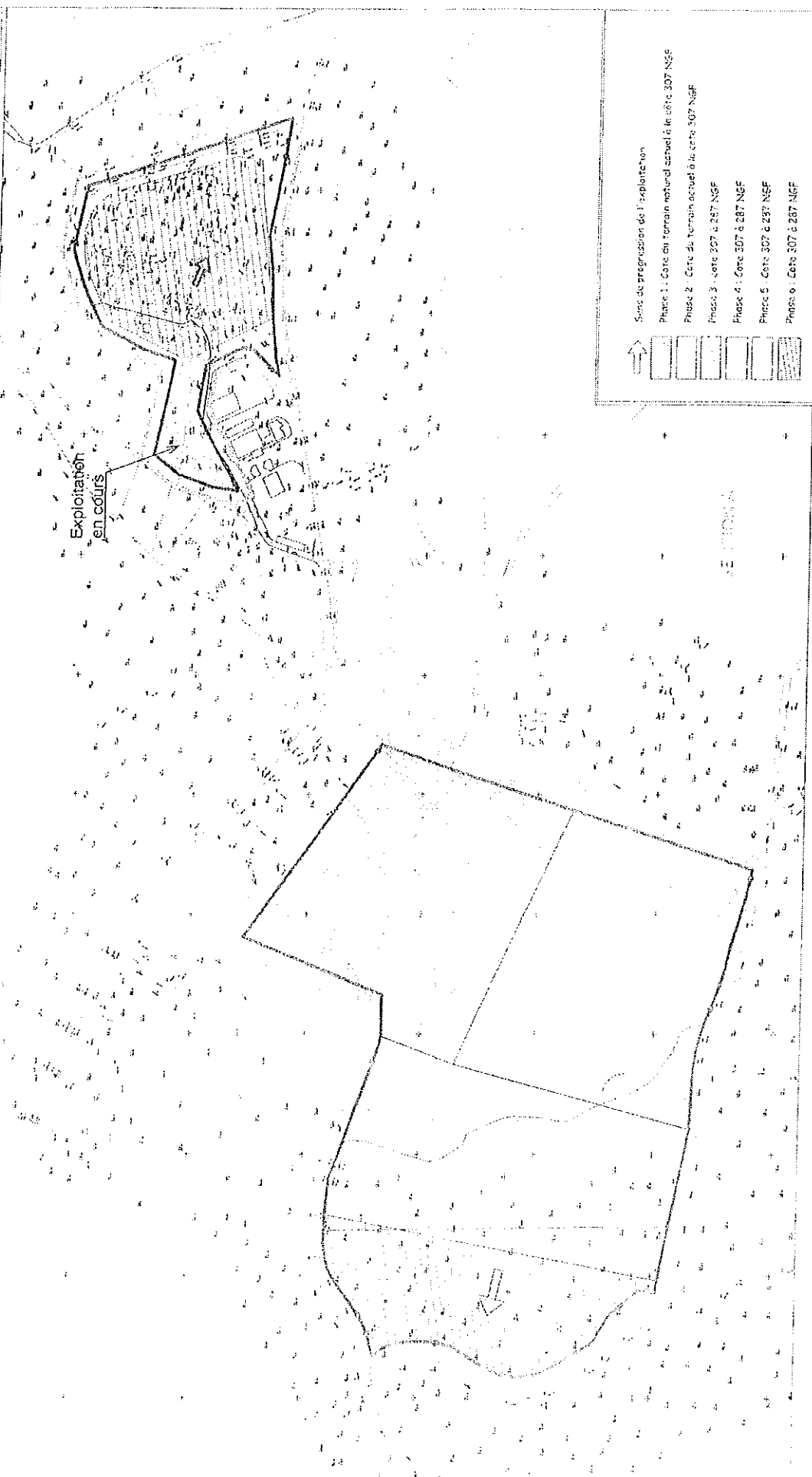


CHAUX & CIMENTS DE SAINT-HILAIRE
Site de TREPT (38)

PLAN DE PHASAGE GENERAL
DE L'EXPLOITATION

Echelle: 1/30000

--- Limites de l'urbanisation demandée
- - - Limites de l'exploitation demandée



Suivre de progression de l'exploitation

Phase 1 : Côte en terrain naturel actuel à la cote 307 NSG

Phase 2 : Côte de terrain actuel à la cote 307 NSG

Phase 3 : Côte 307 à 287 NSG

Phase 4 : Côte 307 à 287 NSG

Phase 5 : Côte 307 à 297 NSG

Phase 6 : Côte 307 à 287 NSG

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°2010-08887 du 21.10.2010
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général

François LOBIT

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

ANNEXE II

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour les sulfates, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ANNEXE III
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES**

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Adresse du chantier :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	Centre de stockage de classe 3				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

**4. ELIMINATEUR EXPLOITANT DE CARRIERE
(à remplir par le destinataire - éliminateur) :**

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....		Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue	
.....

Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne	à Motif.....	

- exemplaire n° 1 à conserver par le transporteur
- exemplaire n° 2 à conserver par l'éliminateur (exploitant)
- exemplaire n° 3 à retourner dûment complété à l'entreprise en informera le maître d'ouvrage

ANNEXE IV

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées

géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.